

AR_2022_031

Mesures de restriction des usages domestiques de l'eau.

Le Maire de Venterol :

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu les articles R610-5 et 131-12 du code pénal ;
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire communal :

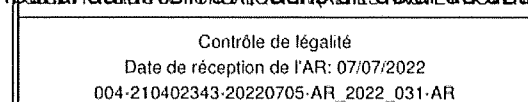
- l'arrosage des terrains de sport ;
- l'arrosage des pelouse, espaces verts publics ou privés ;
- le remplissage des piscines (les piscines recevant du public peuvent demander une dérogation en mairie) ;
- le lavage des voitures, façades, toitures, chemins privés et publics à grande eau (exceptés les professionnels du bâtiment) ;

Seul est autorisé l'arrosage des potagers, des plantations de moins de un an (entre 19h et 9h) ;

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 5 juillet 2022 et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront


Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



A Venterol,
le 05 juillet 2022

Le Maire
Bernard RENOY



RF
Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2022
004-210402343-20220705-AR_2022_031-AR